Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 30 AVR. 2014

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Caussols, Coursegoules, Gourdon, Saint-Vallier-de-Thiey et une partie de la commune de Le Bar sur Loup

n° 2014- 359

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-429 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1085 du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté modifié n°2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce Canis lupus ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-455 modifiant l'arrêté n°2009-1144 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 portant autorisation pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre de la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'individus de l'espèce Canis Lupus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-846 du 28 août 2012 autorisant le GAEC de la MALLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-913 du 11 septembre 2012 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules et Bezaudun-les-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-912 du 11 septembre 2012 autorisant Madame Eliane GIOANNI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-914 du 11 septembre 2012 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les commune de Coursegoules et Courmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-917 du 11 septembre 2012 autorisant Monsieur Bernard BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1016 du 8 octobre 2012 autorisant Monsieur André FRANCA à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1037 du 18 octobre 2012 autorisant Monsieur Jacques COURRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1117 du 16 novembre 2012 autorisant M. Bernard BRUNO à déléguer l'exercice des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-576 du 9 juillet 013 autorisant Monsieur Bernard BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-579 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur André FRANCA à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-605 du 11 juillet 2013 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules et Courmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-606 du 11 juillet 2013 autorisant le GAEC de la MALLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-647 du 24 juillet 2013 autorisant Monsieur Raymond GIOANNI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-652 du 26 juillet 2013 autorisant Monsieur Jacques COURRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-738 du 23 août 2013 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules et Bezaudun-les-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-683 du 8 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013-657 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC DU CALERN sur les communes de Cipières et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-974 du 12 novembre 2013 autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-975 du 12 novembre 2013 autorisant Monsieur Jacques COURRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-976 du 12 novembre 2013 autorisant Monsieur Bernard BRUNO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son

troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 du 5 février 2014 autorisant Monsieur Jean-Marie Risso à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier de Thiey et Le Bar sur Loup ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-103 du 5 février 2014 autorisant Monsieur Patrick BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-102 du 5 février 2014 autorisant Monsieur Daniel SOLOMAS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-293 modifiant l'arrêté n°2013-606 du 11 juillet 2013 autorisant le GAEC de la MALLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1171 du 10 décembre 2012 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce Canis lupus sur les unités pastorales des communes de Andon, Caussols, Escragnolles, Gourdon, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-322 du 15 avril 2013 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes d'Andon, Le Bar-sur-Loup, Caussols, Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint-Vallier-de-Thiey et Séranon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-431 du 31 mai 2013 prolongeant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes d'Andon, Le Bar-sur-Loup, Caussols, Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint-Vallier-de-Thiey et Séranon prévue par l'arrêté préfectoral n°2013-322 du 15 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-700 du 13 août 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les unités pastorales de la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-969 du 8 novembre 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gourdon, et Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1006 du 21 novembre 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Bezaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gourdon et Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1084 du 20 décembre 2013 prolongeant l'autorisation de mise en œuvre d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) sur les unités pastorales des communes de Bezaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gourdon et Saint-Vallier-de-Thiey prévue par l'arrêté préfectoral n°2013-1006 du 21 novembre 2013

Vu l'arrêté n°2014-84 du 27 janvier 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Bezaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gourdon, et Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 29 avril 2014;

Vu l'avis favorable de l'ONCFS concernant la participation aux opérations de prélèvement des Lieutenants de Louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Considérant que depuis 2011 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de Caussols, Coursegoules, Gourdon, Bar sur Loup et Saint-Vallier-de-Thiey au travers de contrats avec l'État (mesure 323C1) ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de Caussols, Coursegoules, Gourdon, Le Bar sur Loup et Saint-Vallier-de-Thiey subissent des dommages importants depuis plusieurs années, compte tenu :

- de la récurrence des attaques subies entre le 1er janvier 2011 et le 25 avril 2014 avec 173 attaques et 582 victimes indemnisées,
- de l'intensité exceptionnelle des attaques subies depuis le 1er janvier 2013 avec 100 attaques et 285 victimes indemnisées, depuis le 1er janvier 2014 avec 38 attaques et 112 victimes.

Considérant que la mise en œuvre des tirs de prélèvement ordonnés sur les unités pastorales des communes de Caussols, Coursegoules, Gourdon, Bar sur Loup et Saint-Vallier-de-Thiey n'a pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente tant vis à vis des zones de pâturages utilisées par les groupements pastoraux et les éleveurs concernés subissant des dommages que de l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé ces dommages.

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée par l'arrêté ministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes de Caussols, Coursegoules, Gourdon, Le Bar sur Loup limité à 340 ha (plateau de la Malle et le Montet) et Saint-Vallier-de-Thiey

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé.

Le chef du service départemental de l'ONCFS, ou son représentant, est chargé du contrôle technique de l'opération.

ARTICLE 2 :

Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées sous le contrôle technique de l'ONCFS par les agents du service départemental de l'ONCFS et/ou par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les Lieutenants de Louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés,
- les chasseurs habilitées par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup(s).

ARTICLE 3 :

Les tirs de prélèvement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par l'ONCFS.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mai 2014 jusqu'au 28 mai 2014 et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

ARTICLE 5 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de certains types de lunettes et l'emploi de sources lumineuses sont autorisés uniquement par les personnes dûment habilitées.

ARTICLE 6 :

Le chef du Service Départemental de l'ONCFS, en qualité de responsable des opérations, rendra régulièrement compte au Préfet des Alpes-Maritimes et à la DDTM des moyens mobilisés, des personnes effectivement présentes sur le terrain, et des observations réalisées.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le Chef du Service départemental de l'ONCFS informe sans délai la DDTM. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de la recherche de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le responsable des opérations en informe sans délai le Préfet des Alpes-Maritimes et la DDTM.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si :

- le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de deux spécimens est atteint ;
- un loup est détruit dans la zone concernée par l'opération soit en application d'une dérogation de tir de défense, soit par un acte de destruction volontaire ayant fait l'objet d'une constatation par les agents mentionnés à l'article L.145-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Johan-Eric WINCKLER